

Arrêté autorisant provisoirement l'emploi de semences de betteraves sucrières traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives imidaclopride ou thiamethoxam,

soumis à consultation publique du 4/01/2021 au 25/01/2021

Motifs de la décision

Objet :

Conformément à l'article **123-19-1 du Code de l'environnement**, ce document complète la synthèse élaborée suite à la consultation du public qui a eu lieu du 4 janvier 2021 au 25 janvier 2021 au sujet du projet d'arrêté **autorisant provisoirement l'emploi de semences de betteraves sucrières traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives imidaclopride ou thiamethoxam**. Il explicite les motifs de la décision prise par l'autorité administrative (ministre de l'agriculture et de l'alimentation, ministre de la transition écologique).

I. Contexte

Les betteraviers français ont été confrontés en 2020 à une crise inédite liée à la prolifération de pucerons, à la suite d'un hiver particulièrement doux et un printemps chaud et lumineux, qui a entraîné la propagation des virus de la jaunisse dans l'ensemble des régions productrices. Cette crise de la jaunisse fragilise l'ensemble du secteur sucrier et crée le risque d'un abandon massif de la betterave en 2021 par les agriculteurs au profit d'autres cultures.

La loi n° 2020-1578 du 14 décembre 2020 relative aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire pour les betteraves sucrières constitue une réponse à cette grave crise traversée par la filière de la betterave sucrière.

Cette loi réaffirme le principe de l'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives de la famille des néonicotinoïdes ou présentant des modes d'action identiques à ceux de ces substances, et des semences traitées avec ces produits. Elle prévoit également la possibilité d'autoriser temporairement, de façon dérogatoire et suivant un cadre strict, l'utilisation de semences de betteraves sucrières traitées avec des produits contenant de telles substances, par le biais d'un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement.

Le conseil de surveillance, instauré par la loi du 14 décembre 2020, est chargé d'émettre un avis sur ces autorisations temporaires et d'assurer le suivi et l'évaluation de leurs conséquences, notamment sur l'environnement, et de leur incidence économique sur la situation de la filière.

Le conseil de surveillance est également chargé du suivi de cette recherche d'alternatives et de l'état d'avancement du plan de prévention proposé par la filière de la betterave à sucre, en

veillant à ce que soient prévues les modalités de déploiement des solutions alternatives existantes en conditions réelles d'exploitation.

II. Motifs de l'adoption du nouveau texte

Le Conseil de surveillance chargé du suivi et du contrôle de la recherche et de la mise en œuvre d'alternatives aux produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives de la famille des néonicotinoïdes, s'est réuni le 22 janvier 2021 et a débattu du projet d'arrêté soumis à son avis.

A l'appui du projet d'arrêté ont été communiqués aux membres du conseil la note de l'INRAE sur les critères de déclenchement de la dérogation et l'avis de l'ANSES, documents joints à la convocation.

A la suite des échanges qui ont eu lieu, le conseil a voté et rendu son avis.

Par 22 votes pour, 7 votes contre, 1 abstention, le Conseil de surveillance a rendu un avis favorable sur le projet d'arrêté autorisant provisoirement l'emploi de semences de betteraves sucrières traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives imidaclopride ou thiamethoxam qui lui a été soumis.

Il a demandé, dans son avis, au Gouvernement d'étudier la possibilité de compléter le projet d'arrêté par des dispositions permettant que l'implantation de certaines cultures puisse être anticipée, à la condition que d'autres mesures d'atténuation du risque, apportant des garanties complémentaires, soient mises en œuvre.

Les ministres ont souhaité donné suite à cette recommandation et tenir compte de certaines observations recueillies dans le cadre de la consultation publique de nature à améliorer l'arrêté ou ses annexes.

III. Amendements apportés au projet d'arrêté par rapport à la version mise à la consultation

Certaines observations apportées lors de la consultation ainsi que la mise en œuvre de la recommandation du Conseil de surveillance réuni le 22 janvier conduisent à apporter les modifications suivantes à l'arrêté dans sa version finale :

A. Dans le corps de l'arrêté et à l'annexe 2, remplacement de la référence à l'année de récolte par celle à la campagne culturale

L'annexe 2 liste les cultures pouvant être semées, plantées ou replantées les années suivant une culture de betteraves sucrières dont les semences ont été traitées avec la substance active imidaclopride ou thiamethoxam. Ainsi, elle indique que, après une culture en 2021 de betteraves sucrières dont les semences ont été traitées avec de l'imidaclopride ou du thiamethoxam, seules certaines cultures peuvent être semées, plantées ou replantées en 2022.

Il a été observé à juste titre que la référence à l'année de récolte pour les restrictions sur les cultures de rotation ne tient pas compte du fait que les cultures d'hiver qui pousseront et seront récoltées en 2022 s'implantent dès 2021.

Afin d'éviter toute ambiguïté sur les restrictions applicables aux rotations culturales, sans modification de fond, la **référence à l'année est remplacée par celle à la campagne culturale** (« à partir de l'année... » est remplacé par « à partir de la campagne ... »).

B. Division de l'article 1^{er} et ajout d'un article 3 et d'une annexe 2 bis.

Pour plus de clarté, les deux alinéas de l'article 1^{er} sont, sans modification de la rédaction, divisés en deux articles, le premier autorisant la mise sur le marché et l'utilisation de semences de betteraves sucrières traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives imidaclopride ou thiamethoxam, le second renvoyant à l'annexe 2 qui fixe la liste des cultures qui peuvent être semées, plantées ou replantées au titre des campagnes 2022, 2023 ou 2024 après le semis en 2021 de semences de betteraves traitées.

Le Conseil de surveillance a demandé au Gouvernement d'étudier la possibilité de compléter le projet d'arrêté par des dispositions permettant d'implanter certaines cultures de façon anticipée, à condition que d'autres mesures d'atténuation du risque apportent des garanties complémentaires.

Dans le même sens, dans le cadre de la consultation du public, des contributeurs ont posé la question de savoir si des pratiques culturales permettraient d'assouplir le calendrier des successions culturales, comme par exemple le fait de ne pas semer des betteraves traitées en périphérie des parcelles. Des contributions proposent d'introduire, en s'appuyant sur des expertises scientifiques, des mesures d'atténuation additionnelles pour encadrer les cultures du maïs en N+1 et de colza en N+2.

Afin de prendre en compte ces demandes et observations, l'arrêté est complété par un article 3 qui prévoit que sont listées dans une annexe 2 bis des mesures d'atténuation et de compensation possibles dont la mise en œuvre pourra permettre d'anticiper le semis, la plantation ou la replantation des cultures visées à l'annexe 2, sous réserve d'assurer un niveau équivalent de protection des pollinisateurs et de la biodiversité.

Les modalités de cette anticipation, pour les exploitants qui auront mis en œuvre ces mesures, seront fixées par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture, après avis de l'Anses confirmant le niveau de protection.

C. Compléments à l'annexe 1 relative aux conditions d'emploi, visant la protection de l'eau et de l'environnement et Équipements de protection individuelle de l'opérateur

Afin de tenir compte de l'évolution des conditions d'emploi, et en cohérence avec les mentions faites par l'ANSES dans ses autorisations de mise sur le marché, quelques ajouts techniques ont été apportés, sans qu'ils ne soient de nature à apporter de considérations nouvelles par rapport à la consultation publique réalisée.

L'annexe 1 a été ainsi complétée en ce qui concerne les **mesures de protection de l'eau et de l'environnement** en précisant qu'il convient de ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface et d'éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

En ce qui concerne les équipements de protection individuelle (EPI) lors de la phase de semis, le sigle « **NF** » a été ajouté pour toutes les mentions relatives aux gants en nitrile certifiés. Il

a été précisé que lors du semis, les gants en nitrile ne sont nécessaires qu'en cas d'intervention sur le semoir.

La mention relative aux bottes de protection, lors du chargement et du nettoyage du semoir, a été supprimée en cohérence avec les autorisations délivrées par l'ANSES.

Lors de toute manipulation des semences traitées, il a été ajouté une mention relative à la nécessité de disposer d'un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 (combinaison ou ensemble veste + pantalon).